



LOI N° 2013-014

autorisant l'adhésion à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/158 du 18 décembre 1990 et ouverte depuis à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres, entrera en vigueur suivant les dispositions de son article 87.

Madagascar n'en est pas encore signataire.

Cependant, notre pays a déjà fait siens les principes énoncés dans les instruments de base des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, en particulier ceux contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, dans la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, en ratifiant lesdits instruments.

Par ailleurs, conscient de l'existence de certaines lacunes dans sa législation nationale actuelle, en matière de droit du travail, notre pays a décidé d'y remédier en adhérant à la présente Convention.

Cette adhésion de par l'obligation de mise en conformité qui en découle, nous permettrait de compléter les dispositions de notre législation nationale actuelle, en la matière et de participer ainsi à l'amélioration de la condition des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comporte 93 articles contenus dans neuf (09) parties :

- La première partie définit le champ d'application de la Convention et comporte également les définitions de certains termes et expressions au sens de la présente Convention.

- La deuxième partie comporte un seul article énonçant le principe de non discrimination en matière de droits.
- Dans la troisième partie qui contient vingt-huit (28) articles (articles 8 à 35), sont énumérés les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Article 8 : liberté d'aller et venir.
- Article 9 : droit à la vie.
- Article 10-11 : interdiction de la torture, de l'esclavage ou de la servitude, du travail forcé ou obligatoire à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Article 12 : liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Article 13 : liberté d'opinion, d'expression.
- Article 14 : protection par la loi contre les immixtions dans la vie privée et atteintes à l'honneur et à la réputation du travailleur migrant et des membres de sa famille.
- Article 16 : droit à liberté et sécurité de la personne.
- Article 18 : mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat d'accueil.
- Article 21 : protection par la loi contre les confiscations ou destructions des documents d'identité, ou tous autres documents des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Article 22 : protection par la loi contre les mesures d'expulsion collective-examen cas par cas.
- Article 23 : droit d'avoir recours à la protection et l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine.
- Article 24 : droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ;
- Article 25 : même traitement que nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et autres conditions de travail.
- Article 29 : droit à un nom, à une nationalité.
- Article 30 : droit d'accès à l'éducation pour les enfants des travailleurs migrants.

- Article 34 : en contrepartie jouissance de ces droits, obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi et de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

- La quatrième partie comprend 21 articles (articles 36 à 56) énumérant d'autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière.

-La cinquième partie comprend 07 articles (articles 57 à 63) indiquant les dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

- La sixième partie comporte 08 articles relatifs à la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- La septième partie composée de 07 articles traite de l'application de la Convention et notamment de la constitution d'un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- La huitième partie comprenant 06 articles est relative à certaines dispositions générales.

- La neuvième et dernière partie porte sur les dispositions finales de la Convention relatives à la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, les réserves, les amendements, les déclarations.

De ce qui précède, il s'avère que les dispositions de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille compléteront avantageusement notre législation nationale en la matière et nous permettront de mieux gérer les situations qui peuvent survenir.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI N° 2013-014

autorisant l'adhésion à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 5 novembre 2013 et du 27 novembre 2013, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion de Madagascar à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Art.2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 27 novembre 2013

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA TRANSITION,**

**LE PRESIDENT DU CONGRES
DE LA TRANSITION,**

RASOLOSOA Dolin

RAKOTOARIVELO Mamy